



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **29 DEC. 2017**

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 précité pour prendre en compte les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité et les dispositions du décret n°2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié portant composition de la formation spécialisée dite "**des sites et paysages**" est modifié comme suit :

4ème collège compétent pour tous les dossiers y compris les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014

- cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

Lorsque la formation "sites et paysages" est consultée, conformément aux dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 18) et à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le 4ème collège se compose comme suit :

4^e collège compétent pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE

- trois personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement titulaires
- deux représentants des exploitants de ces installations titulaires

Lorsque la formation "sites et paysages" est consultée, conformément aux dispositions du décret n°2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le 4ème collège se compose comme suit :

4ème collège compétent pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

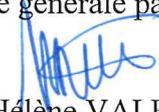
- quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement titulaires ou suppléants;
- un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) siège à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci, voix délibérative

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.